

Feb 26 1881

KIBUNGO



3291

il a été convenu ce qui suit :

- Fait en quadruple exemplaire à Kivramagena, le 22/10/58

Pour la RÉGIDESO.

IMBELCO-ELISABETHVILLE 51690

Contrat d'engagement à l'essai
(Commis, artisans et spécialistes divers.)

Bo F61

Entre:

d'une part, la RÉGIDESO, représentée par Monsieur Bicavem
résidant à Arhuda
et, d'autre part, le nommé MAZURU II, né le fils de Bequiaman
et de Mohamoussi, originaire du village de Arumagana, chefferie de Buganza
territoire de Arhuda et récemment domicilié à

il a été convenu ce qui suit:

- 1) la RÉGIDESO engage le prénommé d'autre part à Arhuda, comme commis
pour un ~~terme d'essai~~ d'une durée de trois mois prenant cours le 11/9/56
- 2) le prénommé d'autre part effectuera les travaux définis par son titre dans les territoires de.....
pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir;
- 3) la RÉGIDESO versera à l'engagé:
 - a) une rémunération mensuelle de journalier global de 20 francs
correspondant à..... par journée de service effectif;
 - b)
- 4) Chacune des parties peut mettre fin, à tout moment, au présent contrat, moyennant un préavis d'un jour
ou la remise d'une indemnité équivalente à la rémunération d'une journée de travail.
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales en matière de contrat de travail. L'atten-
tion de l'engagé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la
méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.

Fait en quadruple exemplaire à Arumagana, le 22/10/56

L'engagé
(sign.)

Pour la RÉGIDESO.



L'engagé d'autre part reconnaît avoir reçu le matériel suivant:

Matériel
Matériel
Matériel
Matériel

38 x 5
190 h

38 contrats quitt 923/046/4
Contrat d'engagement à l'essai
(Commis, artisans et spécialistes divers.)

6/14/56

190 h

520 769

Entre:

d'une part, la RÉGIDESO, représentée par Monsieur Bienvenu
résidant à Aschuda
et, d'autre part, le nommé PERAZUMBU né le 1/9/56 fils de Byungabo
et de Mababwa, originaire du village de Basura, chefferie de Rushaga
territoire de Bicumba et récemment domicilié à Bicumba

il a été convenu ce qui suit:

- 1) la RÉGIDESO engage le prénommé d'autre part à Aurumagana, comme manoeuvre
pour un terme d'essai d'une durée de trois mois prenant cours le 1/9/56
- 2) le prénommé d'autre part effectuera les travaux définis par son titre dans les territoires de Bicumba,
pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir;
- 3) la RÉGIDESO versera à l'engagé:
 - a) une rémunération mensuelle de 20 francs 80 correspondant à 20 journées globales par journée de service effectif;
 - b) 20
- 4) Chacune des parties peut mettre fin, à tout moment, au présent contrat, moyennant un préavis d'un jour ou la remise d'une indemnité équivalente à la rémunération d'une journée de travail.
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales en matière de contrat de travail. L'attention de l'engagé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.

Fait en quadruple exemplaire à Aschuda Aurumagana, le 1/9/56

L'engagé

Pour la RÉGIDESO.

(sign.)

L'engagé d'autre part reconnaît avoir reçu le matériel suivant:

Vise par Son Honneur F. A. T. 1/1
le 13/12/1956

Deu

Contrat d'engagement à l'essai

(Commis, artisans et spécialistes divers.)

570 768

Entre:

d'une part, la RÉGIDESO, représentée par Monsieur Brenwema
résidant à Adudu
et, d'autre part, le nommé JATAMA né le 1/9/56 fils de Patabaya
et de Nyabwanda originaire du village de Bukuru chefferie de Bukuru
territoire de Murati et récemment domicilié à Adudu

il a été convenu ce qui suit:

- 1) la RÉGIDESO engage le prénommé d'autre part à Brenwema comme manoeuvre
pour un terme d'essai d'une durée de trois mois prenant cours le 1/9/56
- 2) le prénommé d'autre part effectuera les travaux définis par son titre dans les territoires de Adudu
pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir;
- 3) la RÉGIDESO versera à l'engagé:
 - a) une rémunération mensuelle de journalier global de 10 francs 00
correspondant à 10 par journée de service effectif;
 - b) 10
- 4) Chacune des parties peut mettre fin, à tout moment, au présent contrat, moyennant un préavis d'un jour ou la remise d'une indemnité équivalente à la rémunération d'une journée de travail.
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales en matière de contrat de travail. L'attention de l'engagé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.

Fait en quadruple exemplaire à Adudu le 1/9/56

L'engagé

Pour la RÉGIDESO.

(sign.)

L'engagé d'autre part reconnaît avoir reçu le matériel suivant:

Vu par Donc Hongbeph F N° 1
Hongbeph le 13/12/1956
Hu

Contrat d'engagement à l'essai

(Commis, artisans et spécialistes divers.)

Pa 262

Entre:

d'une part, la RÉGIDESO, représentée par Monsieur Mucwene
résidant à Crabudu
et, d'autre part, le nommé MU HINGABO, né le 1/9/56 fils de Kasabonye
et de Kyaramabuzza, originaire du village de Kenshya, chefferie de Buberuka
territoire de Bumulu et récemment domicilié à Bumulu

il a été convenu ce qui suit:

- 1) la RÉGIDESO engage le prénommé d'autre part à Mucwene, comme manxun
pour un ~~terme d'essai~~ d'une durée de trois mois prenant cours le 1/9/56
- 2) le prénommé d'autre part effectuera les travaux définis par son titre dans les territoires de RA
pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir;
- 3) la RÉGIDESO versera à l'engagé:
 - a) une rémunération mensuelle de journées global de 20 jours 80
correspondant à 1 par journée de service effectif;
 - b) 1
- 4) Chacune des parties peut mettre fin, à tout moment, au présent contrat, moyennant un préavis d'un jour ou la remise d'une indemnité équivalente à la rémunération d'une journée de travail.
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales en matière de contrat de travail. L'attention de l'engagé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.

Fait en quadruple exemplaire à Crabudu, le 1/9/56

L'engagé

Pour la RÉGIDESO.

(sign.)

L'engagé d'autre part reconnaît avoir reçu le matériel suivant:

Vise par Monsieur MEYBERGHS F
Aj Toms J/L Mubung 1/9/56
[Signature]

Contrat d'engagement à l'essai
(Commis, artisans et spécialistes divers.)

Bo 766

Entre :

d'une part, la RÉGIDESO, représentée par Monsieur Cl. Brienneau
résidant à Abidjan
et, d'autre part, le nommé Brambanga, né le 1/9/52 fils de Agenda bamba
et de Koussa Koussaba, originaire du village de Kombé, chefferie de Koumassa
territoire de Koumassa et récemment domicilié à Abidjan

il a été convenu ce qui suit :

- 1) la RÉGIDESO engage le prénommé d'autre part à Brambanga, comme manœuvre
pour un terme d'essai d'une durée de trois mois prenant cours le 1/9/56
- 2) le prénommé d'autre part effectuera les travaux définis par son titre dans les territoires de Abidjan
pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir ;
- 3) la RÉGIDESO versera à l'engagé :
 - a) une rémunération mensuelle de vingt mille CFA
correspondant à 200 000 par journée de service effectif ;
 - b) 100 000
- 4) Chacune des parties peut mettre fin, à tout moment, au présent contrat, moyennant un préavis d'un jour
ou la remise d'une indemnité équivalente à la rémunération d'une journée de travail.
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales en matière de contrat de travail. L'atten-
tion de l'engagé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la
méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.

Fait en quadruple exemplaire à Abidjan, le 1/9/52

L'engagé

Pour la RÉGIDESO.

(sign.)

L'engagé d'autre part reconnaît avoir reçu le matériel suivant :

Donné par M. HOFY BERSUS F
1/9/52
Abidjan
100 000

Contrat d'engagement à l'essai

(Commis, artisans et spécialistes divers.)

Entre :

d'une part, la RÉGIDESO, représentée par Monsieur Et. Breneau
résidant à Antanan
et, d'autre part, le nommé M. M. M. M. M., né le 19/11/56 fils de Kyungabo
et de Kyungabo, originaire du village de Murumbe, chefferie de Murumbe
territoire de Bugumba et récemment domicilié à Bugumba

il a été convenu ce qui suit :

- 1) la RÉGIDESO engage le prénommé d'autre part à Burumagana, comme manoeuvre
pour un terme d'essai d'une durée de trois mois prenant cours le 19/11/56
- 2) le prénommé d'autre part effectuera les travaux définis par son titre dans les territoires de ALL,
pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir ;
- 3) la RÉGIDESO versera à l'engagé :
 - a) une rémunération mensuelle de monnaie globale de 20 francs
correspondant à par journée de service effectif ;
 - b) /
- 4) Chacune des parties peut mettre fin, à tout moment, au présent contrat, moyennant un préavis d'un jour
ou la remise d'une indemnité équivalente à la rémunération d'une journée de travail.
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales en matière de contrat de travail. L'atten-
tion de l'engagé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la
méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.

Fait en quadruple exemplaire à Burumagana le 19/11/56

L'engagé

Pour la RÉGIDESO.

(sign.)

L'engagé d'autre part reconnaît avoir reçu le matériel suivant :

Un jeu de Houtiers 13/11/56
et 1/2 Houtiers 13/11/56
et 1/2 Houtiers 13/11/56

Contrat d'engagement à l'essai
(Commis, artisans et spécialistes divers.)

Ba 564

2 an

Entre :

d'une part, la RÉGIDESO, représentée par Monsieur Bienvenu
résidant à Castinda
et, d'autre part, le nommé B. Humenashi, né le 1/9/56 fils de Bonnyman
et de Hubertina, originaire du village de Ngamadabane, chefferie de Ndaga
territoire de Ngazun et récemment domicilié à Ngazun

il a été convenu ce qui suit :

- 1) la RÉGIDESO engage le prénommé d'autre part à Bonnyman comme Manoeuvre
pour un terme d'essai d'une durée de trois mois prenant cours le 1/9/56
- 2) le prénommé d'autre part effectuera les travaux définis par son titre dans les territoires de BIL
pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir;
- 3) la RÉGIDESO versera à l'engagé:
 - a) une rémunération mensuelle de un salaire global de 20 francs 60
correspondant à un par journée de service effectif;
 - b) un prime d'engagement 30 f
- 4) Chacune des parties peut mettre fin, à tout moment, au présent contrat, moyennant un préavis d'un jour ou la remise d'une indemnité équivalente à la rémunération d'une journée de travail.
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales en matière de contrat de travail. L'attention de l'engagé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.

Fait en quadruple exemplaire à Ngazun, le 1/9/56

L'engagé

Pour la RÉGIDESO.

(sign.)

L'engagé d'autre part reconnaît avoir reçu le matériel suivant:

Don par Son Honneur M. F.
M. H. Hubertina le 11/11/56

Contrat d'engagement à l'essai

(Commis, artisans et spécialistes divers.)

Pa 263

Entre:

d'une part, la RÉGIDESO, représentée par Monsieur Picavene
résidant à Antenne
et, d'autre part, le nommé Buganga, né le 1/9/56 fils de Aboncu
et de Ushelwa, originaire du village de Autonde, chefferie de Buganga
territoire de Ushelwa et récemment domicilié à Antenne

il a été convenu ce qui suit:

- 1) la RÉGIDESO engage le prénommé d'autre part à Buganga, comme Manœuvre
pour un terme d'essai d'une durée de trois mois prenant cours le 1/9/56
- 2) le prénommé d'autre part effectuera les travaux définis par son titre dans les territoires de Antenne,
pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir;
- 3) la RÉGIDESO versera à l'engagé:
 - a) une rémunération mensuelle de journées globales de 10 francs
correspondant à 10 par journée de service effectif;
 - b) 10
- 4) Chacune des parties peut mettre fin, à tout moment, au présent contrat, moyennant un préavis d'un jour
ou la remise d'une indemnité équivalente à la rémunération d'une journée de travail.
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales en matière de contrat de travail. L'atten-
tion de l'engagé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la
méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.

Fait en quadruple exemplaire à Antenne, le 1/9/56

L'engagé

(sign.)

Pour la RÉGIDESO.

[Signature]



L'engagé d'autre part reconnaît avoir reçu le matériel suivant: